

OBSERVATIONS

POUR les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Acheul-lez-Amiens, Demandeurs.

CONTRE les Curé, Syndic, Marguilliers & Habitans de la Paroisse d'Ecclainvilliers, Défendeurs.

POUR décider seurement à qui appartiennent les trois gerbes de Dixme que le Prieur d'Ecclainvilliers a laissé de tout temps sur les terres du Domaine de son Prieuré par chacun cent ; si ces trois gerbes ne sont précisément que la portion que les Demandeurs ont droit de prendre pour la Dixme sur lesdites terres, comme sur toutes les autres de la Paroisse d'Ecclainvilliers, ou si de ces trois gerbes il en appartient une & demie aux Défendeurs ; (question qui forme l'unique objet du Procès) il faut observer,

1°. Que les Demandeurs sont Décimateurs pour moitié dans toute la Paroisse d'Ecclainvilliers, même sur les terres du Domaine du Prieuré ; cela n'est point contesté. Premiere Observation.

2°. Que c'est le Prieur d'Ecclainvilliers, qui de droit est le Décimateur pour l'autre moitié, les Défendeurs ne la percevant de fait, que parce qu'il la leur laisse pour l'acquit des charges dont il est tenu en sa qualité de Curé primitif ; cela est avoué par les Défendeurs, & ils fixent l'époque de cette cession au 23 Juin 1629 ; il seroit à souhaiter qu'on en pût voir l'Acte, mais ils s'excusent de le rapporter, disant qu'il est perdu. Seconde Observation.

3°. Que le droit des Demandeurs leur vient d'un Seigneur Laïque à qui ils en font foy & hommage, qui possedoit cette Dixme avant l'an 1221. Troisiéme Observation.

Cela est prouvé par quatre Actes de relief, reconnu par le Curé de la Paroisse, & les Officiers de la Justice d'Ecclainvilliers, dans des Actes qu'ils ont passé avec les Religieux de Saint Acheul, soutenu d'un titre de l'*an 1221.* confirmatif d'une donation faite précedemment par un Seigneur de Jumelle à l'Hôtel-Dieu de Beauvais, d'un muid de bled de rente à prendre sur sa Dixme d'Ecclainvilliers ; c'est de ce Seigneur de Jumelle, dont l'Abbaye de Saint Acheul tient son Fief d'Ecclainvilliers, consistant dans les Censives, Dixmes, Seigneurie & Justice qu'a cette Abbaye dans ladite Paroisse.

4°. Que la quotité de la Dixme dans toute la Paroisse est de six du cent. Quatriéme Observation.

Cela est sans contestation, si ce n'est pour vingt-quatre journaux que



les Défendeurs alleguent ne payer que demie Dixme, ou trois du cent; ce que les Demandeurs ſoutiennent n'être qu'un mal entendu ; les trois autres gerbes de Dixmes appartenant au Seigneur par une conceſſion expreſſe qui lui en a été faite depuis ſoixante ans, pour l'engager à faire défricher ces vingt-quatre journaux qui étoient en bois, & parce que cette moitié de Dixme lui a été cedée, il en a affranchi ces terres en les donnant à cens, ſous la charge d'un ſeptier de bled par journel.

Cinquiéme Obſervation. 5°. Que le Prieur d'Ecclainvilliers ne conteſte point à l'Abbaye de Saint Acheul le droit de percevoir trois gerbes de Dixme du cent ſur les terres de ſon Prieuré.

Il eſt parfaitement informé de la conteſtation preſente, il a vû les Memoires de part & d'autre, il en a conferé avec les deux Parties ; il ſçait donc parfaitement quelles ſont les prétentions des Religieux de Saint Acheul ; non ſeulement il n'intervient point de ſon chef pour s'y oppoſer, il a même refuſé de prêter ſon nom à une intervention, dont le Seigneur d'Ecclainvilliers auroit fait tous les frais ; quoiqu'on n'ait rien oublié pour lui faire connoître l'interêt qu'il a dans cette conteſtation, & entendre que ſi les Religieux de Saint Acheul parviennent à leurs fins, ils le feront contribuer aux charges à proportion des trois gerbes qu'il retient par ſes mains ſur les terres de ſon Prieuré. Rien n'a été capable de l'émouvoir ; n'eſt-ce pas une preuve évidente qu'il eſt convaincu du bon droit des Demandeurs ?

Sixiéme Obſervation. 6°. Il faut encore obſerver, que depuis 1629. les Curez ont toujours joui des Dixmes du Prieuré, & juſqu'en 1714. de celle de Saint Acheul à titre de Ferme.

Ce fait eſt ſans conteſtation à l'égard des Dixmes du Prieuré, & n'eſt conteſté à l'égard des Dixmes de Saint Acheul que depuis 1689. mais cette conteſtation eſt ſans fondement, parce qu'il eſt prouvé invinciblement par des pieces produites au Procès.

On voit en effet dans le Bail fait à Louis Boucher en 1693. qu'il s'oblige de payer 20 liv. d'arrerages que devoit à l'Abbaye de Saint Acheul le ſieur Cucu, dernier Curé décedé, qui avoit ſuccedé en 1689. au ſieur Prevoſt, lequel avoit joui des Dixmes de Saint Acheul depuis 1658. juſqu'en 1689. par un Bail à vie. Puiſque le ſieur Cucu devoit des arrerages, il étoit donc Fermier de cette Dixme. D'ailleurs on voit par le Livre de recette de l'Abbaye, que ç'a été le Curé qui a payé le fermage deſdites Dixmes en 1689. 1690. 1691. & 1692. On voit encore dans ce Regiſtre que, nonobſtant le Bail ſous ſeing privé fait à Louis Boucher en 1693. tems auquel le ſieur Fromentel eſt devenu Curé, ç'a toujours été ledit Curé qui a continué de payer à cette Abbaye le fermage de ſes Dixmes juſqu'en 1702. il en étoit donc auſſi le Fermier.

Les Demandeurs ont encore produit une Requête ſignifiée en 1715. par ledit ſieur Fromentel à leur Fermier, dans laquelle il expoſe, que depuis qu'il eſt Curé d'Ecclainvilliers, il a toujours joui de la totalité des Dixmes de cette Paroiſſe juſqu'en 1702.

Cet énoncé de la Requête du ſieur Fromentel eſt confirmé par une quittance du Receveur de la Seigneurie de Jumelle, par laquelle il reconnoît avoir reçû d'Antoine Revel à l'acquit du ſieur Fromentel, Curé d'Ecclain-

villers les années 1699. 1700. & 1701. de la paire d'Eperons dorés que doit l'Abbaye de Saint-Acheul à ladite Seigneurie, à cause de son Fief d'Ecclainvillers. Cette quittance fait encôre foy que ledit sieur Fromentel avoit acquitté les années precedentes ; il en étoit donc chargé, ce ne pouvoit être que comme Fermier ; Il l'étoit donc, & non pas Louis Boucher : cette quittance a aussi été produite.

De toutes ces observations il en resulte :

1°. Que les terres du Prieuré n'ayant point de privilege qui les dispense de payer la dixme à l'Abbaye de Saint Acheul, la lui doivent à la même quotité que toutes les autres de la Paroisse : or toutes les autres payent trois du cent à l'Abbaye de Saint Acheul, donc celles du Prieuré lui en doivent autant.

En effet, pour que les terres du Prieuré ne payent pas à l'Abbaye de Saint Acheul autant que les autres de la Paroisse, il faut que ce soit en vertu de quelque privilege, ou du canton & territoire, ou de la personne qui les possede ; ce n'est point un privilege du canton ; car elles sont repandues dans toute la Paroisse, & enclavées de toutes parts dans des terres qui payent trois gerbes à l'Abbaye de Saint Acheul ; ce n'est point non plus un privilege du Proprietaire.

Le privilege du Proprietaire ne pourroit être fondé que sur sa qualité de Curé : or sa qualité de Curé n'influe point sur ces terres pour les distinguer des autres de la Paroisse ; si cette qualité de Curé influoit, elle les exempteroit totalement de la dixme.

En effet on voit souvent que les terres des Curés ne payent point de dixme au gros Décimateur ; mais quand elles la payent, c'est à la même quotité que le reste de la Paroisse, & la raison en est aisée à concevoir. On suppose le droit du gros Décimateur émané de la Cure, & que les terres sont de sa premiere dotation ; en ce cas on juge que ces terres ne doivent point du tout de dixme, parce qu'il n'est pas vrai-semblable qu'en séparant les dixmes de la Cure, on ait eu la volonté d'y assujettir les terres de la Cure même, & c'est le cas des Défendeurs.

Lorsqu'au contraire le droit du gros Décimateur n'est point émané de la Cure, mais inféodé ou plus ancien que l'union des terres au domaine de la Cure, ces terres qui devoient avant leur union la même quotité que toutes les autres de la Paroisse, passent avec leur charge dans le domaine de la Cure, & y demeurent assujetties ; c'est le cas des Demandeurs.

2°. Il en resulte que les terres du Prieuré ne devoient la dixme avant la cession faite par le Prieur, qu'à l'Abbaye de Saint Acheul.

Puisqu'en ce tems-là il n'y avoit de Décimateurs dans cette Paroisse que les Religieux de Saint Acheul pour la moitié, & le Prieur d'Ecclainvillers pour l'autre, que le Prieur ne se devoit rien à lui-même, suivant cette maxime du Droit *nulli res sua servit* ; consequemment il n'y avoit que l'Abbaye de Saint Acheul qui eût droit de percevoir la dixme sur les terres du Prieuré.

3°. Il en resulte que les trois gerbes du cent que les Prieurs ont toujours laissé pour la dixme, de l'aveu des Défendeurs, appartenoient à l'Abbaye de Saint Acheul.

Les Prieurs ne laissoient pas ce qui leur appartenoit à eux-mêmes, ils ne

laissoient que ce qu'ils devoient à l'Abbaye de Saint Acheul; ces trois gerbes lui appartenoient donc.

4°. Il en resulte enfin que les Défendeurs n'ont aucun droit de prendre la dixme sur les terres du Prieuré.

Les Défendeurs en effet n'ont de droit que ce que leur a abandonné le Prieur: ils l'avouent. Le Prieur ne leur a abandonné que ce qu'il percevoit dans la Paroisse; il ne percevoit rien sur lui-même, *nulli enim res sua servit*: donc ils n'ont aucun droit de percevoir la dixme sur les terres du Prieuré, & la gerbe & demie du cent qu'ils ont enlevé en 1734. de la restitution de laquelle il s'agit, ne leur appartient point.

Pour percevoir la dixme sur les terres du Prieuré, il leur faut un titre formel: loin d'en produire aucun, ils cachent avec tant de soin l'acte d'abandon qui leur a été fait en 1629. que non-seulement ils veulent faire croire perdues deux grosses, l'une qui devroit se trouver dans le coffre de la Fabrique avec les autres titres qui y sont sous plusieurs clefs, l'autre chez le Seigneur à qui ce titre est commun pour lui assûrer la proprieté de dix-huit journaux de terre du Prieuré, qui lui ont été aussi abandonnez par cet acte; mais encore qu'on a eu la précaution de détourner la minute du Greffe de la Prevôté Royale de Mondidier, cela joint avec les tentatives qu'ont fait le Curé, le Seigneur & les Fabriciens, pour faire croire qu'il n'a jamais existé, jusqu'à dénier que leur droit de dixme leur venoit du Prieur, n'est-ce pas un préjugé, que ce titre même leur est contraire?

PREMIERE OBJECTION.

Les Défendeurs disent pour leur défense, que le Prieur leur a cedé en 1629. tout le droit de dixme qu'il avoit sur la Paroisse; que ce droit consistant en la moitié partout indivisément avec l'Abbaye de Saint Acheul pour l'autre moitié, ils sont bien fondez à prendre la dixme partout où l'Abbaye de Saint Acheul la prend; que cette Abbaye prenant la dixme sur les terres du Prieuré, ils doivenr l'y prendre également, & partager avec elle par moitié, ce que ces terres ont toujours payé de dixme.

REPONSE.

Les Demandeurs n'ont point d'interêt d'empêcher que le Prieur paye aux Défendeurs un droit de dixme sur ses terres, égal à celui qu'il leur doit à eux-mêmes; mais pour cela il faut qu'il laisse sur le champ le double de ce qu'il payoit auparavant; tant qu'il ne laisse que trois gerbes du cent, il ne laisse que la part des Demandeurs.

Ce n'est point aux Religieux de Saint Acheul à agir contre le Prieur pour lui en faire laisser davantage, il laisse tout ce qu'il leur doit & ce qu'il leur a toujours laissé; si les Défendeurs ont fait avec lui quelqu'accord par lequel il se soit engagé à leur payer la dixme sur ses terres, ils peuvent le mettre en cause; s'ils sont bien assûrez que le Prieur leur a cedé un droit de dixme sur ses propres terres, dès qu'ils se sont vûs inquietez pour ce qu'ils y avoient pris, pourquoi ne l'ont-ils pas appellé en garantie de sa cession? pourquoi prendre sur leur compte l'évenement de ce Procès?

SECONDE

SECONDE OBJECTION.

Les Défendeurs diſent que dans la Paroiſſe d'Ecclainvilliers il y a eu de tout tems deux quotitez de dixme ; qu'à la verité la plus grande partie des terres de cette Paroiſſe paye ſix du cent, mais qu'il y en a d'autres qui n'en payent que trois ; que les terres du Prieuré ſont de ce nombre, & ne ſont pas les ſeules qui ayent ce privilege. Ils poſent en fait & articulent qu'il y a encore 24 journaux de terre appartenans à des Particuliers, qui ne payent de dixme que trois du cent.

REPONSE.

On pourroit ſe contenter de répondre aux Défendeurs, que c'eſt au Prieur & non à eux à ſoutenir le privilege des terres du Prieuré, pour payer à l'Abbaye de Saint Acheul une moindre quotité que les autres terres de la Paroiſſe ; que ce Prieur, bien informé de la prétention des Demandeurs, ne ſe preſentant pas pour la combattre, c'eſt une preuve qu'il la juge bien fondée. Mais on veut bien entrer en explication avec eux ſur ce fait.

Les Demandeurs conviennent que les terres du Prieuré ne payent que trois gerbes de dixme du cent, tant qu'elles ſont partie de ſon domaine, parce qu'elles ne lui payent rien à lui-même, & qu'elles ne doivent que les trois du fief de Saint Acheul.

Une preuve inconteſtable que c'eſt cette confuſion de la proprieté du fonds avec la qualité de Décimateur pour moitié dans la Paroiſſe, qui fait que ces terres ne payent que trois du cent, c'eſt que toutes les terres du domaine du Prieuré, qui en ont été diſtraites, & données à des Particuliers à cens & rentes, payent actuellement ſix du cent. Ce fait n'eſt point conteſté ; pourquoi ces terres qui faiſoient anciennement partie du domaine du Prieuré, payent-elles ſix du cent, puiſqu'auparavant leur diſtraction de ce domaine elles n'en payoient que trois ? C'eſt que le Prieur ne prenoit rien ſur lui-même, & que lorſqu'il les a alienées, il n'a pas aliené le droit qu'il avoit en ſa qualité de Décimateur Eccleſiaſtique d'y percevoir trois du cent.

De ce que les terres du Prieuré n'ont jamais payé que trois du cent, ce n'eſt donc point un privilege du territoire, il n'y a aucune piece de terre dans la Paroiſſe qui n'ait le même privilege dès qu'elle appartiendra en propre à un des deux Décimateurs.

En effet les terres du fief de Saint Acheul à Ecclainvilliers ont le même privilege, & ne payent que trois gerbes du cent, parce que les trois autres qui appartenoient à l'Abbaye de Saint Acheul ſont éteintes, & lorſqu'ils ont mis ces terres hors de leurs mains, ils ont aliené en même tems leur droit de dixme, en ayant la faculté, attendu que c'étoit une dixme infeodée qui pouvoit être miſe dans le commerce.

Mais comme les Religieux de Saint Acheul ne ſont pas aſſez mal-aviſés pour vouloir prendre encore une gerbe & demie des trois que ces terres payent de dixmes, parce qu'ils ſçavent bien que leur portion eſt éteinte, & que les trois qui ſubſiſtent ſont préciſément la portion de la dixme Ec-

clesiastique : de même le Prieur ayant éteint en sa personne les trois gerbes de la dixme Ecclesiastique que ses terres payeroient si elles étoient en d'autres mains, ni lui, ni ceux qui tiennent tout leur droit de lui, ne doivent pas venir prendre une gerbe & demie des trois que ces terres doivent au fief de Saint Acheul.

A l'égard du fait que les Défendeurs ont articulé, *qu'il y a dans la Paroisse d'Ecclainvilliers 24 journaux de terre appartenans à des Particuliers qui ne payent que trois du cent*, supposons pour un moment que ce fait soit vrai, ou il y a un titre qui établit le privilege de ces 24 journaux, ou il n'y en a point ; s'il y a un titre pour les 24 journaux, il ne peut être tiré à conséquence pour les terres du Prieuré qui n'ont point un semblable titre. Ce titre ne peut s'appliquer qu'aux seules terres qui y sont rappellées.

S'il n'y a point de titre, ce n'est plus un droit, c'est un abus qui doit être reformé par l'usage commun de tout le reste de la Paroisse.

Plus de deux mille journaux de terre de cette Paroisse payent dixme à raison de 6 du cent contre 24 journaux qui prétendront avoir un usage particulier ; cela ne peut être souffert sans un titre formel, la possession quelque longue qu'on la suppose, ne peut l'autoriser ; il y a lieu de les réduire à l'uniformité, & de les obliger à se conformer au plus grand nombre. C'est le sentiment de tous les Jurisconsultes qui ont traité cette matiere, d'Henrys tom. premier, liv. premier, quest. 37. de Duval *De rebus dubiis*, de Maynard chap. 47. l. 4. de ses Questions notables, de Mornac sur la Loi 8. Cod. *De usuris*, & encore dans sa question 83. de Duperray, traité des Dixmes, liv. 2. chap. 8. Basnage sur l'article 131. de la Coutume de Normandie, est d'avis que le plus petit nombre doit se conformer au plus grand pour l'uniformité. Il y a nombre d'Arrêts qui l'ont décidé.

Si le fait étoit donc vrai que ces 24 journaux de terre, sans un titre particulier, fussent dans l'usage de ne payer que demie dixme, bien loin que le Prieur pût s'en prévaloir pour former une pareille prétention, on feroit reformer cet abus, & on rameneroit les choses à l'uniformité.

Les Demandeurs persuadez qu'il y a un titre exprès qui fixe la quotité que doivent payer ces 24 journaux de terre ; qu'il est entre les mains du Sieur de Sericourt qui en est le Seigneur, parce que c'est un Bail à cens d'un bois à défricher, qui n'a pas 60 ans d'antiquité, & que c'est en vertu de ce titre qu'il perçoit annuellement un sextier de bled par chacun de ces 24 journaux, qui tient lieu des trois autres gerbes de dixme, n'en ont point demandé le rapport ; ils sont encore dans le tems de le faire, & on ne peut leur objecter que leur Fermier n'y prend qu'une gerbe & demie ; car si ce n'est pas en conséquence d'un titre exprès, ce ne peut êrre qu'un abus pareil à celui que leur Fermier a laissé introduire depuis 1714.

Il y en a un bien plus grand que cela dans cette Paroisse. Le Sieur de Sericourt possede 40 journaux de terre qui ne payent rien du tout pour la dixme, quoiqu'il n'ait point de titre qui l'en dispense. Il s'est érigé en petit Souverain dans le Pays, & depuis très-long-tems ses volontez ont été la seule loi sous laquelle on a vécu ; les Fermiers de Saint Acheul l'ont souffert sans oser s'en plaindre : mais quelque longue que soit sa possession, elle ne le mettra pas à couvert des poursuites que font contre lui

les Religieux de Saint Acheul depuis qu'ils en sont avertis.

TROISIE'ME OBJECTION

Les Défendeurs opposent à la demande formée contr'eux, que *depuis l'année* 1629. *la Fabrique est en possession perpetuelle de prendre & percevoir à la recolte de chaque année une gerbe & demie du cent sur les terres du Prieuré.* Et par une Requête du 9 Août dernier, ils ont articulé, que *soit que la totalité des dixmes de la Paroisse ait été levée confusément par un seul & même Fermier, soit qu'il y en ait eu deux, la Fabrique a sans cesse été en possession depuis l'an* 1629. *de percevoir une gerbe & demie du cent sur les terres du Prieuré.* A la faveur de cette prétendue possession ils soutiennent avoir acquis la prescription.

REPONSE.

Sans discuter ce point de droit, dans lequel il n'est pas necessaire d'entrer, si la prescription pourroit être admise dans ce cas particulier, attendu que les Religieux de Saint Acheul n'ont jamais eu d'autres Fermiers que les Curez & Habitans, qui ne doivent pas profiter de la prescription qu'ils auroient laissé courir eux-mêmes contre leurs Bailleurs; il est impossible qu'on puisse l'opposer, parce que les deux moitiez de dixme ayant été levées confusément par un seul & même Fermier depuis 1629. jusqu'en 1714. il n'y a tout au plus jusqu'en 1734. que vingt ans que l'usage a commencé de partager ces trois gerbes.

Pendant tout le temps que la totalité des Dixmes a été levée par un seul & même Fermier; il n'y a point eu de partage, ce Fermier levoit les trois gerbes laissées par le Prieur, pour ceux de ses bailleurs à qui elles appartenoient de droit, ainsi il a conservé le droit & la possession des Demandeurs.

Que ces Dixmes ayent été levées confusément jusqu'en 1714. ce fait est porté jusqu'à la démonstration depuis que les Demandeurs ont produit le Registre de recette de leur Abbaye qui commence dès l'année 1670. & va au delà de l'année 1714.

Ce Registre, dont on ne peut contester l'autorité en ce point, puisqu'il a été verifié d'année en année, & arrêté par les Prieur & Religieux & par le Visiteur même, fait foi que jusqu'en 1702. les Curés d'Ecclainvilliers ont toujours payé aux Demandeurs le fermage de leur Dixme dans cette Paroisse; ils en étoient donc les Fermiers, ils jouissoient en même temps de la Dixme du Prieuré, cela n'est point contesté. Depuis 1702. pendant la desertion du sieur Fromentel, le nommé de Caix Lieutenant du lieu, le même qui avoit geré pour le Curé en 1693. prit le soin de recueillir les Dixmes, & pour y être autorisé il prêta son nom à un Bail; le sieur le Grand étant ensuite venu prendre la Cure, on lui remit les Dixmes, & il les a gardées jusqu'à son décès arrivé en 1714.

Quand on prétendroit qu'il y a eu un interval de separation en 1702. après la desertion du sieur Fromentel, cela ne formeroit pas encore un temps suffisant pour prescrire, ainsi on ne s'arrêtera point à prouver qu'elles étoient encore levées confusément par Adrien de Caix & autres gens

du Seigneur d'Ecclainvilliers qui ont prêté leur ministere pour lever cette Dixme pendant la desertion du sieur Fromentel. Indépendamment de ce Registre il y a une multitude de pieces produites qui prouvent la même chose, ainsi qu'on l'a rapporté dans la sixiéme observation ; rien n'est donc plus mal imaginé que cette prétenduë possession alleguée : le fait articulé est captieux ; au lieu d'articuler, comme ont fait les Défendeurs, que *soit que les Dixmes ayent été levées confusément par un seul & même Fermier, ou distinctement par deux, la Fabrique a sans cesse été en possession depuis 1629. de percevoir une gerbe & demie du cent sur les Terres du Prieuré* ; il falloit articuler que *depuis plus de 40 ans les deux branches de Dixme ont été levées distinctement & separément par deux Fermiers, l'un de Saint Acheul, & l'autre de la Fabrique, lesquels ont partagé entr'eux deux par moitié les trois gerbes du cent que laisse pour la Dixme le Prieur sur ses Terres.* Un fait articulé de la sorte n'est point équivoque ; mais c'est par cette raison que les Défendeurs se sont bien gardés de le proposer ainsi : les Demandeurs n'auroient pas differé un moment à dénier ce fait qui est évidemment faux, comme on vient de le faire voir.

Les autres objections des Défendeurs ne roulent que sur l'origine du droit de Dixme des Demandeurs, sçavoir si leur Dixme est infeodée ou non ; cela étoit étranger à la question qui fait le sujet de ce Procès. Les Demandeurs n'ont pas laissé que de le prouver, pour détruire toutes les fausses suppositions des Défendeurs, qui ont pris à tâche de jetter le plus qu'ils ont pû dans des écarts pour embrouiller l'affaire ; c'est le talent du sieur de Sericourt, l'ame de ce Procès, qui s'est fait élire Syndic pour plaider sous le nom du Curé & des Habitans.

Ce Seigneur qui ne soutient cette affaire que par des vûës d'interêt qui lui sont personnelles, & pour se faire un préjugé dans d'autres affaires qu'il a personnellement contre les Religieux de Saint Acheul, compte bien esquiver à la condamnation des dépens, parce qu'il ne paroît que sous le nom de Syndic, & que les Habitans n'ayant point été autorisés par l'Intendant de la Province, comme l'exige l'Edit de 1683. s'en prévaudront avec d'autant plus de facilité, qu'il n'a point paru d'Acte de déliberation de la Paroisse.

Mais les Demandeurs ont lieu d'esperer de la justice du Conseil, qu'elle pourvoira à la sureté des frais considerables que le sieur de Sericourt les a forcé de faire, en prononçant une condamnation solidaire de dépens, afin qu'ils puissent s'adresser à lui seul, & éviter les nouvelles contestations qui s'éleveroient au sujet de ces dépens. En bonne justice il les doit lui seul, puisque tout manifeste que c'est lui seul qui agit tant sous le nom du Curé que des Paroissiens.

Monsieur VASSAL, *Rapporteur.*

GRENIER, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, à l'entrée de la rue S. André des Arcs, au Bon-Protecteur. 1737.